

QUATRIÈME CYCLE D'ÉVALUATION

Prévention de la corruption des parlementaires,
des juges et des procureurs

ADDENDUM AU DEUXIÈME RAPPORT DE CONFORMITÉ

HONGRIE

Résumé

www.coe.int/greco



ADDENDUM AU DEUXIÈME RAPPORT DE CONFORMITÉ SUR LA HONGRIE – RÉSUMÉ

Les Etats membres du GRECO ont de longue date adopté la pratique de publier les rapports d'évaluation et de conformité peu de temps après leur adoption. Cela vise deux objectifs principaux assurer la transparence globale du processus du GRECO et faciliter la mise en œuvre des recommandations au niveau national par le biais d'une sensibilisation de la société sur les accomplissements du GRECO.

L'addendum au deuxième rapport de conformité du quatrième cycle sur la Hongrie a été adopté par le GRECO lors de sa 102ème réunion plénière (23-27 mars 2026) et les autorités ont été invitées à autoriser, dès que possible, sa publication, à le traduire dans la langue nationale et à rendre la traduction publique. Depuis lors, la confidentialité du rapport n'a pas été levée.

Lors de sa 102ème réunion plénière (23-27 mars 2026), le GRECO a décidé que, conformément à l'article 35, paragraphe 2, du Règlement intérieur, et en l'absence d'autorisation des autorités pour publier l'intégralité du rapport, un résumé du rapport serait rendu public dans les six mois suivant son adoption. En conséquence, ce résumé est rendu public le 28 septembre 2026.

Les conclusions du addendum au deuxième rapport de conformité du quatrième cycle sur la Hongrie¹ sont reprises ci-après.

34. Compte tenu de ce qui précède, le GRECO conclut que la Hongrie a mis en œuvre ou traité de manière satisfaisante 10 des 18 recommandations contenues dans le Rapport d'évaluation du quatrième cycle. Parmi les recommandations restantes, quatre ont été partiellement mises en œuvre et quatre n'ont toujours pas été mises en œuvre.
35. Plus précisément, les recommandations iv, v, vii à xi, xiii, xv et xviii ont été mises en œuvre ou traitées de manière satisfaisante. Les recommandations i, vi, xiv et xvii ont été partiellement mises en œuvre et les recommandations ii, iii, xii et xvi n'ont pas été mises en œuvre.
36. En ce qui concerne les parlementaires, parmi les principales lacunes auxquelles il n'a pas encore été remédié figure la nécessité de renforcer la transparence du processus législatif et d'adopter des mesures visant à garantir l'intégrité des parlementaires, notamment par une formation et des conseils. Des règles sur les relations des parlementaires avec les lobbyistes, ainsi que sur la déclaration ad hoc de conflits d'intérêts potentiels entre le travail parlementaire et les intérêts privés devraient encore être mises en place. Il faut aussi assurer un contrôle et une application efficaces des règles relatives à la conduite, aux conflits d'intérêts et aux déclarations de patrimoine.
37. En ce qui concerne les juges, une recommandation n'est toujours pas mise en œuvre. L'immunité très étendue des juges reste par conséquent problématique.
38. En ce qui concerne les procureurs, le GRECO déplore l'absence d'informations nouvelles quant à la mise en œuvre des trois recommandations restantes, à savoir le traitement des procédures

¹ GrecoRC4(2026)3

disciplinaires en dehors de la structure hiérarchique directe, la prolongation du mandat du procureur général et l'immunité étendue des procureurs. Les autorités sont instamment appelées à prendre des mesures pour toutes ces questions importantes.

39. Étant donné que huit des 18 recommandations n'ont toujours pas été mises en œuvre, le GRECO demande au chef de la délégation hongroise de soumettre des informations supplémentaires, conformément à l'article 31, paragraphe 9, de son Règlement intérieur, notamment sur l'avancement de la mise en œuvre des recommandations i, ii, iii, vi, xii, xiv, xvi et xvii, au plus tard le 31 mars 2027.
40. Le GRECO invite les autorités hongroises à autoriser, dès que possible, la publication du présent rapport, à le faire traduire dans la langue nationale et à rendre cette traduction publique.
41. Le GRECO invite également les autorités hongroises à autoriser sans plus attendre la publication du Deuxième Rapport de conformité, adopté par le GRECO lors de sa 98e réunion plénière (22 novembre 2024).

L'adoption du présent résumé ne remplace en aucun cas la publication du addendum au deuxième rapport de conformité du quatrième cycle dans son intégralité. Le GRECO invite donc les autorités de Hongrie à autoriser sa publication dans les meilleurs délais.